

# Houlbec-Cocherel

# Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



# Notices des annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du 05/10/2017 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Houlbec-Cocherel, Le Maire,

> ARRÊTÉ LE : 22/06/2016 APPROUVÉ LE : 05/10/2017

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)

Espace Sainte-Croix 6 place Sainte-Croix 51000 Châlons-en-Champagne Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord

ZAC du Chevalement 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin Tél. 03 27 97 36 39

Parc d'Activités Le Long Buisson 380 rue Clément Ader - Bât. 1 27930 Le Vieil-Evreux Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire

Pépinière d'Entreprises du Saumurois Rue de la Chesnaie-Distré 49402 Saumur Tél. 02 41 51 98 39

# **Annexes sanitaires**

| 1. | EAU  | POTABLE   | 3    |
|----|------|---|------|
|    | 1.1. | Situation actuelle  | 3    |
|    | 1.2. | Situation future  | 4    |
| 2. | Ass  | AINISSEMENT   | 5    |
|    | 2.1. | Situation actuelle  | 5    |
|    | 2.2. | Situation future  | 7    |
| 3. | ELE  | CTRICITE  | 9    |
|    | 3.1. | Situation actuelle  | 9    |
|    | 3.2. | Situation future  | 9    |
| 4. | TEL  | ECOMMUNICATION  | . 10 |
|    | 4.1. | Situation actuelle  | . 10 |
|    | 4.2. | Situation future  | . 11 |
| 5. | DEC  | CHETS   | . 12 |
|    | 5.1. | Situation actuelle  | . 12 |
|    | 5.2. | Situation future  | . 12 |
| 6. | Equ  | JIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS                        | . 13 |
|    | 6.1. | Situation actuelle  | . 13 |
|    | 6.2. | Situation future  | . 13 |
| 7. | Anı  | NEXES   | . 14 |
|    | 7.1. | Situation des défenses incendies                          | . 14 |
|    | 7.2. | Courriers des gestionnaires en matière d'alimentation AEP | 40   |
|    | 7.1. | Règlement d'Assainissement non collectif                  | . 42 |



# 1. Eau potable

## 1.1. Situation actuelle

Houlbec Cocherel adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence eau sur le territoire. La production et la distribution de l'eau potable sont ainsi de la responsabilité de la CAPE depuis le 1er avril 2008. La commune d'Houlbec Cocherel est alimentée via le captage de Fontaine-sous-Jouy (Fontaine F2), dont le maitre d'ouvrage est la CAPE. Ce captage dessert les communes de Chambray, la Chapelle-Réanville, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon et Houlbec-Cocherel.

Ce captage a fait l'objet d'une déclaration d'Utilité publique le 22 novembre 1993.

Il est à noter que la commune de Houlbec-Cocherel est également concernée par la présence de périmètres de protection de captage de Ménilles, commune voisine, recoupant une partie de son territoire. Ces captages d'eau potable font l'objet de servitudes résultant de l'instauration de ces périmètres de protection (AS1).



Carte de localisation des capatges existants sur le territouire de la CAPE (Source : rapport de présentation du SCOT)



La qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés (paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysées.

La CAPE comprend 700 km de réseaux. La partie sud de la CAPE présente un déficit d'interconnexion. Des interconnexions existent entre Ménilles, Pacy/Saint-Aquilin, et Caillouet-Orgeville et entre Ménilles et Houlbec Cocherel.

Suite à la prise de compétence de l'eau potable par la CAPE, cette mutualisation des moyens permettra de mieux appréhender l'approvisionnement en eau, de bâtir un programme de renouvellement des réseaux, de créer de nouvelles ressources, de construire des interconnexions.

## 1.2. <u>Situation future</u>

La production couvre les besoins actuels de la commune, le captage pouvant satisfaire une augmentation de la population.

Les gestionnaires de réseaux ont été consultés et indiquent que pour l'ensemble des autres zones ouvertes à l'urbanisation, le raccordement et la capacité des réseaux ne soulèvent aucun obstacle.



## 2. Assainissement

## 2.1. <u>Situation actuelle</u>

## Eaux usées

Houlbec Cocherel adhère à la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui possède la compétence assainissement et détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Outre les 9 stations d'épuration collectives, la CAPE compte à ce jour environ 6 000 installations d'assainissement autonome. En effet, les habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif doivent être équipées d'un assainissement autonome (fosse, épandage, ...).

Pour s'assurer de la conformité de leur installation, les particuliers font appel au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPE opérationnel depuis le 1 er janvier 2006 sur le territoire intercommunal.

Les compétences du SPANC comprennent les missions obligatoires de contrôle (conception, réalisation, fonctionnement), ainsi que la compétence « réhabilitation » et « entretien ». Ces deux dernières ont été délibérées par le Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2009, et visent à porter des opérations de réhabilitation groupées sous la maîtrise d'ouvrage publiques afin de faire bénéficier les propriétaires de subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

La commune ne possède pas de Station d'Epuration. L'ensemble de la commune fonctionne selon un assainissement individuel.

Un schéma directeur d'assainissement a été approuvé. Ce document figure dans le dossier « annexes sanitaires ».

En effet, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure a engagée en 2006, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure, un Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle de l'Agglomération. Cette étude achevée en 2009 a permis de :

- Dresser un état des lieux des actions engagées au niveau du territoire de la CAPE et de les mettre en cohérence.
- Délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif



- Délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Disposer d'un outil d'aide à la décision pour la programmation de l'assainissement au niveau de la CAPE.

L'enquête publique s'est déroulée en septembre/octobre 2009. Le Schéma Directeur d'Assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 31 mai 2010.

Pour la commune d'Houlbec-Cocherel, le choix d'assainissement a fait l'objet d'une délibération communautaire (provisoire) en date du 6 juillet 2009. La solution d'assainissement retenue par la CAPE concernant la commune de Houlbec- Cocherel pour les logements ou établissements non desservis par un réseau d'assainissement collectif, s'est porté sur le schéma 1, à savoir le maintien de l'assainissement non collectif.

Le choix de la CAPE est motivé par l'intégration des projets dans une perspective communautaire, qui se doit de prioriser les travaux de réhabilitation des ouvrages existants et les extensions vers les communes raccordables aux stations d'épuration en service. Ainsi, le schéma 2, visant l'assainissement collectif du bourg via un transfert vers Saint-Vincent-des-Bois, ne peut être envisagé dans une perspective à 10 ans. La CAPE a donc retenu le maintien de l'assainissement individuel pour le choix de zonage de la commune d'Houlbec-Cocherel.

#### **Eaux pluviales**

La commune n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type unitaire.

Pour l'ensemble de la commune, les eaux pluviales sont drainées par le réseau hydrographique superficiel (fossés).

Il est à noter que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, des investigations de terrain ont été menées sur l'ensemble de l'agglomération. L'objectif était d'avoir une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des désordres éventuels sur les territoires communaux.



Sur la commune, il a été relevé 3 points d'observation :

| Commune  | N° de<br>point | Caractéristiques  | Aléa | Origine du désordre            |
|----------|----------------|---|------|--------------------------------|
|          |                | Habitations en bord de cours d'eau  |      | débordemen                     |
| HOULBEC- | HO-DH1         | sont inondées lors des crues.   | +++  | t cours                        |
| COCHEREL | HO-DH2         | débordement du Ru lors de grosses<br>pluies. Le maire de la<br>commune considère que le phénomène | +    | débordemen<br>t cours<br>d'eau |
|          |                | est lié à un défaut d'entretien du Ru de  |      |                                |
|          | HO-DH3         | Secteur anciennement inondé par<br>le   | 0    | débordemen                     |
|          |                | débordement du Ru, depuis la mise en  |      | t cours                        |
|          |                | œuvre de la dérivation en Ø 300, les  |      | d'eau                          |

Extrait du diagnostic pluvial du schéma directeur d'assainissement

## 2.2. <u>Situation future</u>

#### Eaux usées

Le raccordement en assainissement collectif d'Houlbec est aujourd'hui prévu à échéance de 10/15 ans. L'assainissement est donc individuel sur le territoire communal et devra respecter les prescriptions du schéma directeur d'assainissement.

Il sera tenu compte du fonctionnement de l'assainissement non collectif pour les constructions de type individuel et il sera prévu des surfaces suffisantes pour la mise en place d'exécutoires pour l'évacuation des eaux traitées dans le cas où la nature du sol ne permet pas l'infiltration.

Les services de la CAPE, consultés à ce sujet, indiquent que la taille des parcelles n'est pas un point bloquant pour l'Assainissement Non Collectif jusqu'à 600 m².

Une carte d'aptitude des sols pourra permettre de mieux appréhender les tendances locales en matière pédologiques et donc la capacité réelle d'absorption des sols.

Au regard des ambitions du PLU en matière d'accueil de nouveaux habitants, il est défini dans le cadre des orientations d'aménagement, la mise en place d'un assainissement semi-collectif destiné à assurer l'assainissement d'un groupe de constructions. A terme, ce dispositif pourra être raccordé à un réseau public d'assainissement.



Le schéma directeur d'assainissement recommande d'envisager des solutions semi-collectives pour le traitement des eaux usées dans le cadre d'opération d'urbanisation nouvelle, ou pour améliorer la situation de l'existant. Il devra particulièrement étudié la densité de l'opération, le coût du dispositif et les charges de co-propriété. Il est souligné que les problèmes d'épuration rencontrés sur un sol argileux, imperméable, sont les mêmes qu'on soit en assainissement autonome ou semi-collectif.

## **Eaux pluviales**

Des projets de travaux sont prévus au niveau du Bas-Houlbec afin de gérer l'écoulement des eaux pluviales. Un emplacement réservé a ainsi été défini au niveau du lieu-dit de la Motte. Cet aménagement permettre de gérer cette problématique en cas de débordement du Ru lors de grosses pluie (cf. HO-DH2 du diagnostic pluvial).



# 3. Electricité

# 3.1. <u>Situation actuelle</u>

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

# 3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique.



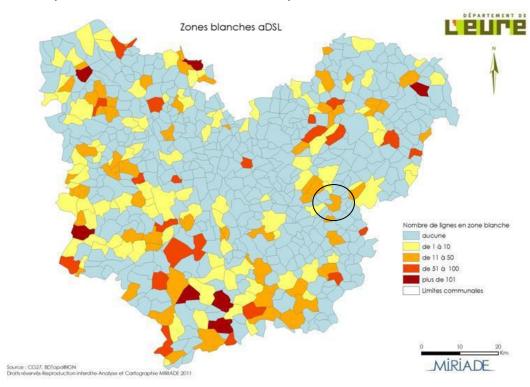
# 4. Télécommunication

## 4.1. <u>Situation actuelle</u>

L'ensemble des constructions du village n'est pas desservi par le haut débit.

Il est à noter que l'Eure élabore actuellement son schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN). Le SDAN constitue un document de cadrage de la politique départementale d'aménagement numérique de l'Eure. Ce document opérationnel de moyen et long terme (20 à 25 ans à vise à décrire la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département de l'Eure, à analyser le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs), et à arrêter des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

La cartographie suivante localise sur le département les communes où sont concentrées les zones blanches aDSL, c'est-à-dire les zones qui ne bénéficient pas d'une offre de connexion permanente aDSL minimale.



Extrait du SDAN - localisation Zones blanches aDSL



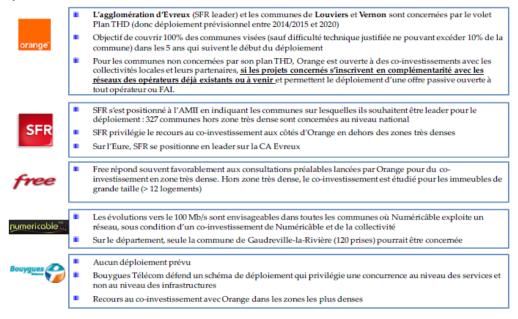
## 4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :



Extrait du SDAN - Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure



## 5. Déchets

## 5.1. Situation actuelle

La compétence déchet est gérée par Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pour la partie collecte. Le ramassage des ordures ménagères et des bacs de tri sélectif est effectué une fois par semaine.

Concernant le tri sélectif, la commune détient des bornes à verre au niveau du bourg et des zones de bâties isolées de la Grande Fortelle.

Concernant le recyclage des déchets, le SETOM assure cette compétence. La déchetterie est ainsi située à La Chapelle Réanville.

## 5.2. <u>Situation future</u>

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.



# 6. Equipements d'incendie et de secours

## 6.1. Situation actuelle

Vingt-trois bornes incendies sont présentes sur le territoire communal (voir tableau ci-après). Les défenses incendies montrent des débits suffisants, hormis pour 4 points situés au niveau de la Grande Fortelle. Il a en effet été souligné une insuffisance (manque de débit) au niveau de ces défenses incendies. Après analyse, il est indiqué que les canalisations sont en bon état. Les causes principales de ce manque de débit sont liées à la situation géographique des poteaux incendie (plus de 4 kilomètres de distances entre le château d'eau « la Poterie » et les poteaux incendies entrainant des pertes de charges importantes, non maillage des conduites d'eau).

# 6.2. <u>Situation future</u>

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé. Le débit minimum des défenses doit être de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

Enfin, il est à noter que des réunions de travail ont eu lieu entre le SDIS et les communes du territoire afin de réfléchir à la mise en place de dispositifs. Le SDS réfléchit à s'équiper de camions citernes.



# 7. Annexes

# 7.1. <u>Situation des défenses incendies</u>



# Compte-rendu de vérifications des hydrants

2012

DE HOULBEC COCHEREL

23 Nombre d'hydrants publics : Nombre d'hydrants privès :



NON CONFORME

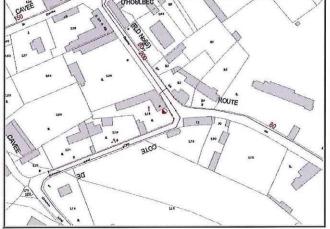
16



FICHE DE VIE Page 1 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 1 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse       | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Bouche incendie | 1          | 8 RUE DE PACY | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non      |

#### Mesures

|                                   | 2012                             | 2011                          |
|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012                       | 12/10/2011                    |
| Heure d'épreuve                   | 10:58:00                         | 09:45:00                      |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.6                              | 4.6                           |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0                                | 0                             |
| Débit maximum (m3/h)              |                                  |                               |
| Débit à 1 bar (m3)                | 42                               | 46                            |
| Commentaires                      | PEINTURE ET NUMEROTATION A FAIRE | numerotation peinture bordure |

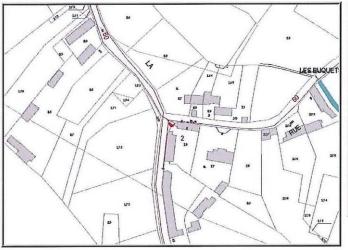
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE

# PRISE INCENDIE N°: 2 HOULBEC-COCHEREL (27343)







Page 12 sur 23

## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                                  | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|--|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Bouche incendie | 2          | ANGLE RUE DU LAVOIR / RUE DE LA<br>MOTTE | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non      |

## Mesures

|                                   | 2012                             | 2011                   |
|-----------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012                       | 12/10/2011             |
| Heure d'épreuve                   | 11:38:00                         | 10:42:00               |
| Pression statique du réseau (bar) | 7.4                              | 7.6                    |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0                                | 0                      |
| Débit maximum (m3/h)              |                                  |                        |
| Débit à 1 bar (m3)                | 52                               | 46                     |
| Commentaires                      | PEINTURE ET NUMEROTATION A FAIRE | peinture +numerotation |

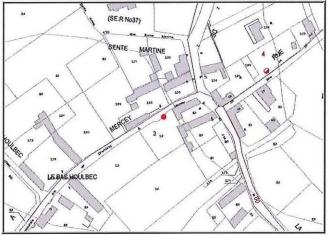
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 17 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 3 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse           | Date de pose | Marque - Modèle         | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-------------------|--------------|-------------------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 3          | 1 rue de Rouveray | 01/01/2000   | Bayard - Saphir<br>Choc | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 11:28:00             | 10:50:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 7.4                  | 7.4          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 6.8                  | 7.2          |
| Débit maximum (m3/h)              |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

## **Entretiens - Interventions**

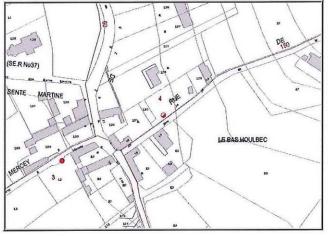
file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml



FICHE DE VIE Page 18 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 4 HOULBEC-COCHEREL (27343)







#### Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse            | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|--------------------|--------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Bouche incendie | 4          | 14 rue de la Cavée | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui     |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 11:20:00             | 10:48:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 7.6                  | 7.6          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 6.8                  | 7.6          |
| Débit maximum (m3/h)              |                      | 394          |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

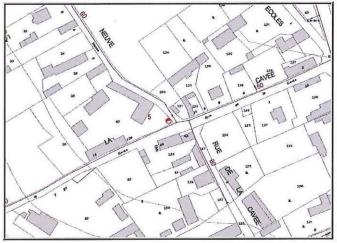
file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml



FICHE DE VIE Page 19 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 5 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                         | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---------------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Bouche incendie | 5          | rue de la Cavée angle rue Neuve | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non      |

#### Mesures

|                                   | 2012                             | 2011                             |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012                       | 12/10/2011                       |
| Heure d'épreuve                   | 10:50:00                         | 10:35:00                         |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.6                              | 4.8                              |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0                                | 0                                |
| Débit maximum (m3/h)              |                                  |                                  |
| Débit à 1 bar (m3)                | 3                                | 4                                |
| Commentaires                      | PEINTURE ET NUMEROTATION A FAIRE | dure a la manoeuvre numerotation |

## **Entretiens - Interventions**

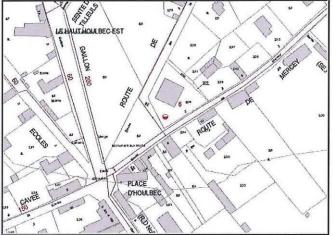
file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml



FICHE DE VIE Page 20 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 6 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                             | Date de<br>pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-------------------------------------|-----------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Bouche incendie | 6          | rue de la Cavée / monument au morts | 01/01/2000      | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                      | 2012                       | 2011                  |
|--------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012                 | 12/10/2011            |
| Heure d'épreuve                      | 09:03:00                   | 09:50:00              |
| Pression statique du réseau (bar)    | 4.4                        | 4.4                   |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 3.4                        | 3.4                   |
| Débit maximum (m3/h)                 |                            |                       |
| Débit à 1 bar (m3)                   | 9                          |                       |
| Commentaires                         | NUMERO ET PEINTURE A FAIRE | numerotation peinture |

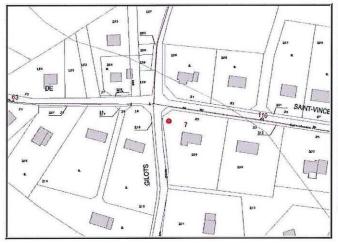
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 21 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 7 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse              | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|----------------------|--------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Poteau incendie | 7          | RUE DE SAINT VINCENT | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui     |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 11:05:00             | 09:43:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.4                  | 4.6          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.8                  | 2.2          |
| Débit maximum (m3/h)              |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

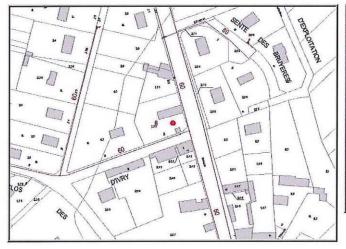
file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml



FICHE DE VIE Page 22 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 8 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                                 | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 8          | rue de Gaillon angle rue du clos D'ivry | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 10:28:00             | 10:33:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.2                  | 4.2          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 3.2                  | 3.2          |
| Débit maximum (m3/h)              |                      | ·            |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

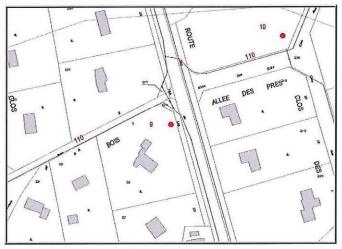
 $file: /\!/U: \label{lem:lem:hydrant_20121018105544.xml} file: /\!/U: \label{lem:hydrant_20121018105544.xml}$ 



FICHE DE VIE Page 23 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 9 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                             | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-------------------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 9          | rue de Gaillon angle allée des Bois | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                      | 2012                 | 2011                                   |
|--------------------------------------|----------------------|--|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012           | 12/10/2011                             |
| Heure d'épreuve                      | 10:21:00             | 10:08:00                               |
| Pression statique du réseau<br>(bar) | 4.6                  | 4.8                                    |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 3.6                  | 3.6                                    |
| Débit maximum (m3/h)                 |                      | -                                      |
| Débit à 1 bar (m3)                   |                      |  |
| Commentaires                         | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation bouchon de 65 defctieux 1 |

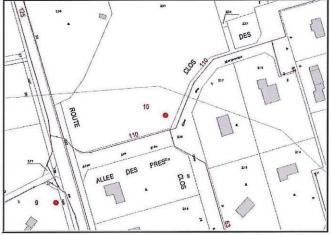
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 2 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 10 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse  | Date de pose | Marque - Modèle         |        | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|--|--------------|-------------------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie |            | Clos des Marguerittes angle des<br>Paquerettes | 01/01/2000   | Bayard - Saphir<br>Choc | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 09:12:00             | 10:17:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.5                  | 4.6          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 3.0                  | 3            |
| Débit maximum (m3/h)              |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

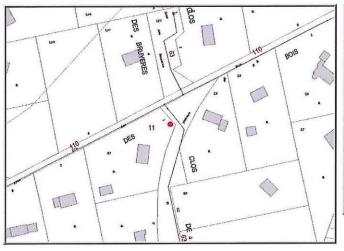
file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml



FICHE DE VIE Page 3 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 11 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                                 | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 11         | allée des Bois angle clos de la Hetraie | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                      | 2012                  | 2011         |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012            | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                      | 10:14:00              | 10:19:00     |
| Pression statique du réseau<br>(bar) | 4.8                   | 4.7          |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 2.8                   | 2.8          |
| Débit maximum (m3/h)                 |                       |              |
| Débit à 1 bar (m3)                   |                       |              |
| Commentaires                         | NUMEREOTATION A FAIRE | numerotation |

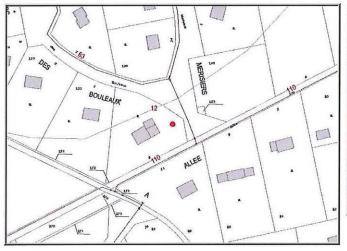
**Entretiens - Interventions** 



FICHE DE VIE Page 4 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 12 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                                    | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|--|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie |            | CLOS DES MERISIERS angle ALLEE<br>DES BOIS | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                      | 2012                 | 2011         |
|--------------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                      | 09:53:00             | 10:20:00     |
| Pression statique du réseau (bar)    | 4.4                  | 4.7          |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 2.0                  | 2.8          |
| Débit maximum (m3/h)                 |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                   |                      |              |
| Commentaires                         | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

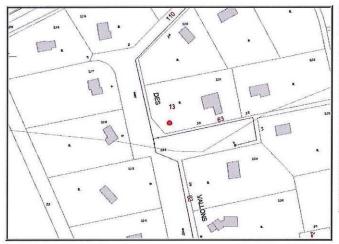
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 5 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 13 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                   | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 13         | ROND POINT DU CLOS VALLON | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011                                    |
|-----------------------------------|----------------------|---|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011                              |
| Heure d'épreuve                   | 10:08:00             | 10:30:00                                |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.8                  | 4.8                                     |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.0                  | 1.2                                     |
| Débit maximum (m3/h)              |                      |   |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |   |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | bouchon de 65 defectieux 1 numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

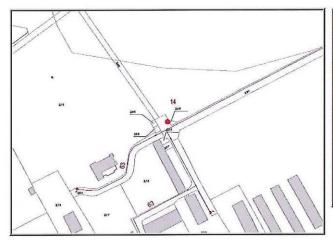
 $file: /\!/U: \label{lem:lem:hydrant_20121018105544.xml} file: /\!/U: \label{lem:hydrant_20121018105544.xml}$ 



FICHE DE VIE Page 6 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 14 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse        | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|----------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 14         | FERME DES BOIS | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non      |

#### Mesures

|                                   | 2012   | 2011                                       |
|-----------------------------------|--|--|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012   | 12/10/2011                                 |
| Heure d'épreuve 09:58:00 10:25:00 |  | 10:25:00                                   |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.2  | 4.6  |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0  | 0  |
| Débit maximum (m3/h)              |  |  |
| Débit à 1 bar (m3)                | 48   | 50   |
| Commentaires                      | MANQUE BOUCHON CAPOT CASSE<br>NUMEROTATION A FAIRE | manque capot + 1bouchon de 65 numerotation |

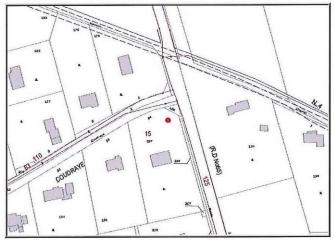
#### **Entretiens - Interventions**



## FICHE DE VIE

# PRISE INCENDIE N°: 15 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Type            | N°<br>ext. | Adresse                                     | I pose I   | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|---|------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Poteau incendie | 15         | RUE DE GAILLON angle CLOS DE LA<br>COUDRAYE | 01/01/2000 | P.A.M.          | Public | 100      | Oui     |

## Mesures

|                                      | 2012                 | 2011         |
|--------------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                      | 09:44:00             | 09:57:00     |
| Pression statique du réseau (bar)    | 4.2                  | 4.2          |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 3.4                  | 3.2          |
| Débit maximum (m3/h)                 |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                   |                      |              |
| Commentaires                         | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

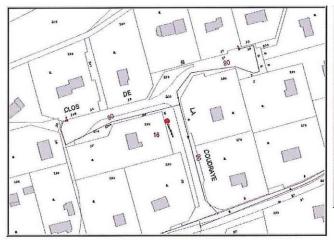
## **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 8 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 16 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse             | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|---------------------|--------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Poteau incendie | 16         | CLOS DE LA COUDRAYE | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui     |

#### Mesures

|                                   | 2012                             | 2011                     |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012                       | 12/10/2011               |
| Heure d'épreuve                   | 09:31:00                         | 10:02:00                 |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.0                              | 4                        |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.6                              | 1.8                      |
| Débit maximum (m3/h)              |                                  |                          |
| Débit à 1 bar (m3)                |                                  |                          |
| Commentaires                      | CAPOT CASSE NUMEROTATION A FAIRE | capot casse numerotation |

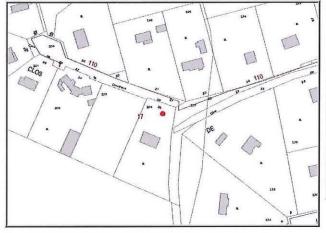
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 9 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 17 HOULBEC-COCHEREL (27343)







#### Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                        | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|--------------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Poteau incendie | 17         | 28 RUE DE LA CLAIRIERE DU BOIS | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui     |

#### Mesures

|                                   | 2012                             | 2011                     |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012                       | 12/10/2011               |
| Heure d'épreuve                   | 09:38:00                         | 10:04:00                 |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.0                              | 4                        |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.4                              | 1.2                      |
| Débit maximum (m3/h)              |                                  | -                        |
| Débit à 1 bar (m3)                |                                  |                          |
| Commentaires                      | CAPOT CASSE NUMEROTATION A FAIRE | capot casse numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

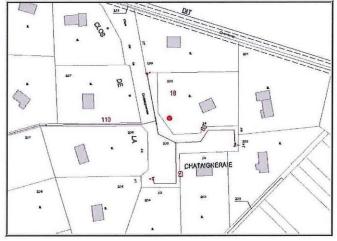
 $file: /\!/U: \label{lem:lem:hydrant_20121018105544.xml} file: /\!/U: \label{lem:hydrant_20121018105544.xml}$ 



FICHE DE VIE Page 10 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 18 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                     | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-----------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 18         | 10 CLOS DE LA CHATAIGNERAIE | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 09:21:00             | 09:53:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.2                  | 4.2          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.2                  | 1            |
| Débit maximum (m3/h)              |                      | ·            |
| Débit à 1 bar (m3)                |                      |              |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

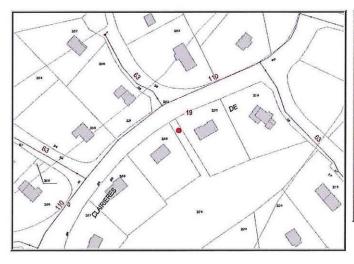
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 11 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 19 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                             | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conform |
|-----------------|------------|-------------------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|---------|
| Poteau incendie | 19         | 55 LES CLAIRIERES DE LA<br>FORTELLE | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non     |

#### Mesures

|                                   | 2012                 | 2011         |
|-----------------------------------|----------------------|--------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 14:27:00             | 09:36:00     |
| Pression statique du réseau (bar) | 5.6                  | 5.8          |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0                    | 0            |
| Débit maximum (m3/h)              |                      |              |
| Débit à 1 bar (m3)                | 47                   | 46           |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | numerotation |

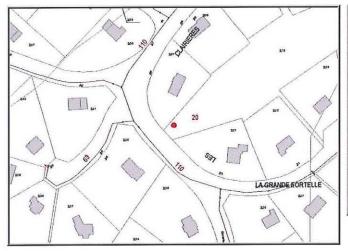
#### **Entretiens - Interventions**



FICHE DE VIE Page 13 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 20 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                             | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-------------------------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 20         | 66 LES CLAIRIERES DE LA<br>FORTELLE | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 100      | Non      |

#### Mesures

|                                      | 2012   |  |
|--------------------------------------|--|--|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012                                   |  |
| Heure d'épreuve                      | 14:36:00                                     |  |
| Pression statique du réseau (bar)    | 5.4  |  |
| Pression dynamique à<br>60m3/h (bar) | 0  |  |
| Débit maximum (m3/h)                 |  |  |
| Débit à 1 bar (m3)                   | 43   |  |
| Commentaires                         | NUMEROTATION A FAIRE SERRURE CAPOT A CHANGER |  |

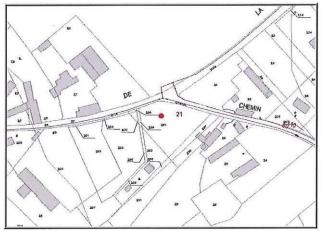
**Entretiens - Interventions** 



FICHE DE VIE Page 14 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 21 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse   | Date de<br>pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|---|-----------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 21         | RUE DE LA FORTELLE angle RUE DE<br>LA CAILLETERIE | 01/01/2000      | P.A.M.          | Public | 100      | Oui      |

#### Mesures

|                                   | 2012       | 2011   |
|-----------------------------------|------------|--|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012 | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                   | 14:17:00   | 09:22:00   |
| Pression statique du réseau (bar) | 4.8        | 0  |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 1.4        | 0  |
| Débit maximum (m3/h)              |            |  |
| Débit à 1 bar (m3)                |            | 0  |
| Commentaires                      | 1          | manque symetrique de cent et soixante cinq manque capot pi a changer |

#### **Entretiens - Interventions**

file://U:\YVE\resultats\Fiche\_Hydrant\_20121018105544.xml

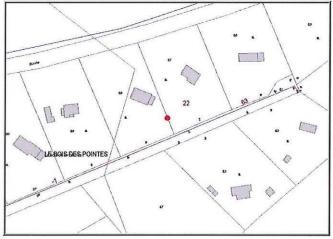


FICHE DE VIE

Page 15 sur 23

## PRISE INCENDIE N°: 22 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse               | Date de pose | Marque - Modèle | Statut | Diamètre | Conforme |
|-----------------|------------|-----------------------|--------------|-----------------|--------|----------|----------|
| Poteau incendie | 22         | 7 LE BOIS DES POINTES | 01/01/2000   | P.A.M.          | Public | 70       | Non      |

#### Mesures

|                                      | 2012                | 2011         |
|--------------------------------------|---------------------|--------------|
| Date d'épreuve                       | 03/10/2012          | 12/10/2011   |
| Heure d'épreuve                      | 14:03:00            | 09:33:00     |
| Pression statique du réseau<br>(bar) | 4.6                 | 5            |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar)    | 0                   | 0            |
| Débit maximum (m3/h)                 |                     |              |
| Débit à 1 bar (m3)                   | 31                  | 32           |
| Commentaires                         | NUMEROTATION A FIRE | numerotation |

#### **Entretiens - Interventions**

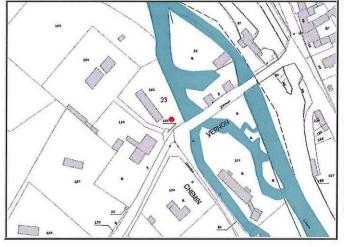
 $file: /\!/U: \label{lem:lem:hydrant_20121018105544.xml} file: /\!/U: \label{lem:hydrant_20121018105544.xml}$ 



FICHE DE VIE Page 16 sur 23

# PRISE INCENDIE N°: 23 HOULBEC-COCHEREL (27343)







## Description de l'appareil

| Туре            | N°<br>ext. | Adresse                                   | Date de pose | Marque - Modèle   |        |     | Conforme |
|-----------------|------------|---|--------------|-------------------|--------|-----|----------|
| Poteau incendie | 23         | RUE DU MOULIN angle RUE DU GUE<br>TURBURE | 01/01/2000   | Bayard - Saphir 2 | Public | 100 | Non      |

#### Mesures

 $\bigcirc$ 

|                                   | 2012                 | 2011        |
|-----------------------------------|----------------------|-------------|
| Date d'épreuve                    | 03/10/2012           | 12/10/2011  |
| Heure d'épreuve                   | 13:56:00             | 13:53:00    |
| Pression statique du réseau (bar) | 7.2                  | 7.8         |
| Pression dynamique à 60m3/h (bar) | 0                    | 0           |
| Débit maximum (m3/h)              |                      | •           |
| Débit à 1 bar (m3)                | 32                   | 33          |
| Commentaires                      | NUMEROTATION A FAIRE | vidange pas |

## **Entretiens - Interventions**



# 7.2. <u>Courriers des gestionnaires en matière</u> <u>d'alimentation AEP</u>





# 7.1. Règlement d'Assainissement non collectif





#### REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Upper du reglement
L'objet du présent réglement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce demier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entrélen, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce réglement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

← CHAIMP α application territorial. Le présent réglement à applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Aggiomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16/12/05. Dans les articles suivants, la Communauté d'Aggiomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

Assainissement non collectif\_l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système dassainissement effectuant la collecte, le prétraitement. L'énuration (ou traitement, l'individuel ou autonome) désigne tout système dassainissement effectuant la collecte, le prétraitement. L'énuration (ou traitement, l'individuel ou autonome) designe tout système de saint l'acceptance de la collecte (le prétraitement. L'énuration (ou traitement). L'entre de la collecte (le prétraitement l'énuration (ou traitement). L'entre de la collecte (le prétraitement l'énuration (ou traitement). L'entre de la collecte (le prétraitement) de la collecte (le prétraitement). Assainissement non collectif. l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infitration ou le rejet des eux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques, les eaux usées domestiques ont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies ...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux eusées domestiques es eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement\_ eaux écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours ...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...)

arrosage...). Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).: service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

<u>Usager du S.P.A.N.C.</u>: bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif d'equipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

même beneficiaire en tant que proprietaire ou a un autre titre.

4 Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doît être dôté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne conceme pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectifué, cette obligation ne concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles en question y est difficiement raccordable. Selon farticle L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement au nouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

5-Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants - Ins saux diuvales :

red outer in pas etter a unige, viet a un reissalation of assalarissement not collectal, les devel senents suivaits .

- les profutes ménagères, broyées ou non ;
- les publies usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les publies et dissolvants ;
- les prydrocarbures, les produits comofis et les déboucheurs de siphon ;
- les produits produits comofis et les déboucheurs de siphon ;
- les produits pharmaceutiques, les produits privosanitaires ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les sitainces de ciment ;
- et plus genéralement, tou corps solide ou liquide pouvant politur le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et
- et plus genéralement, tou corps solide ou liquide pouvant politur le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et
- et plus genéralement, tou corps solide ou liquide pouvant politure le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et
- Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques défi-

#### 6. Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

6- Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif.

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée leigo bàtiment(s) équipés) de cette méme installation. Le propriétaire set responsable de la conception et de l'implantéaire noi l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages eu égard aux risques de poliution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou lers arractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avvir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leurs post applicables et définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces precriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques lechniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des installations et de la réalisation des installations de sont leurs du no contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des installations de la conception des installations et de la réalisation des traveux.

#### 7. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

Sement non collectif
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sois, des eaux souterraines et superficielles et la salubnité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :
- le mainten des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le mainten des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositis en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-desseus des ouvrages ansert aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulérement les opérations d'entrétien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif en manière à garantir :

- d'assure régulérement les opérations d'entretien utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif e manière à garantir: le bon état des installations et des cuvrages, notamment des dispositifs de ventiation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage; le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filère dans son

## ensemble; - l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

8- Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires
Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

#### 9. Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non

9- Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations à desemble de collectif Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assuar les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entrètent des diffierns ouvrages).
Sauf accord de principe entre lusager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ains permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

- O-Textes Teglementaires et techniques

  L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences:

   de l'arrêté du 07 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

   du règlement sanitaire départementai;

   des documents d'urbainieme locaux :

   des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels;

   des normes de mise en ouxer férées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-803, août 1988 et mars 2007);

   du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

  Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

# CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### 11. Structure d'une filière

11- Structure d'une filière
Une filère d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties:
- la vertilation qui pemat, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le disposit de per traitement;
- la collecte, consistant à acheminer les seaux usées domestiques vers le pré traitement;
- la collecte, consistant à acheminer les seaux usées domestiques vers le pré traitement;
- la prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des mattères soildes et des déchets fotants;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infitration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué;
- l'évacuation des effluents épurés par infitration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.
- L'orsque les huites et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudicables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

#### 12. Contraintes d'implantation d'une installation

12- Contraintes d'implantation d'une installation
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas
présenter de risques de contamination ou de poliulion des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement
doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où lis sont implantés i pédologie, hydrogéologie et hydrogiole). Le lieu d'implantation let norcipte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de
l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimate de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonnome et un capitage d'eau dessiné à la consonmation humaine. De même, les dispositifs de
traitement sont établis de manière à conserver des étainces respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble
assaini et de 3 mêtres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Celles-cip jeuvent être modifées ou complétées par des arrêtés ministéries, après avis du Consel Supérieur d'Hyglène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009, est subordomnée à une dérogation préfectorale.

#### 13. Étude de définition de filière

13- Etude de definition de filiere
Pour grantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques lechniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14-Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le so, et sous réserve de l'article 12 du présent réglement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. Demâne, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisand, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents tailse par puits d'infiltration tet que décrit dans l'amété du 7 septembre 2009, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

10- Quainte du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée
à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en
suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme
étabil dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le SPANC se réserve le droit de réaliser des controles de la qualité
des rejets, de même que des controles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs
et écoulements anormaux),

16- Ventilation de la fosse toutes eaux
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chule des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux
habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est
effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un
extracteur statique ou éellen.

## CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLA-TIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17- Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent réglement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'a ssainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception,
d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit
donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation
d'assainssement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012
et aux articles. L'224-d et L'224-10 du Code Général des Collectivités Termiorales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever
soit d'une démande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

#### 18. Nature des contrôles

To nature des controles Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérifica-tion technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette demirée vérification est effectuée avant remblaiement.

## 19. Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de

construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation
d'assainissement non collectif, joint au formulaire de demande de permis de construire le cas échéant. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi
que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.



Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mainte le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur Installation d'assainissement non collectif. Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude definition de filière, financée par lui-même et exécutée par lorganisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempit et accompagné de toutest les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après viste du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut étre favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux demiers cas, l'avis est expressément notivé. L'avis est ensulte transmis à la mainte et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce déla 1, l'avis est réputé favorable. Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7. Le permis de construire peur lettre accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

ment of une recevance par le propriement ou il installation darks les continons prevues au chapture ?. Le permis de construir en ep eut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que : - si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique de de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ; - si le dispositif d'assantissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des

eux ; si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales

20- Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assinissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'au-torisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation

présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation autitaine et les techniques adaptièse en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 13 du présent réglement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de ficilière, financée par lumième et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempit et active, mancée par lumième et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempit et accompagné de fuuls-méme et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempit et accompagné de louis les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite du lieu d'impliantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avec set expressément motive. L'avis est ensuate transmis au pétitionnaire dans un délal maximum d'un mois et à la maine pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est vavoux. En cas d'avis délavorable, in peut relaiser les travaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement on collectif et obtention d'un avis facellaire les travaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis facellaire les travaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis facellaire les travaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis facellaire les travaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis facellaire les s'avaux qui après présentation d'un ouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis facellaire les les propriétaires prend en comple, dans la conception et l'impiantation en l'absence d'une demande de permis de constiture donne leu au palement d'une redevance par le propriétaire de l'installation en l

#### 21. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

21- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionne une entreprise de son choix.
Le pétitonnaire averitt le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement no collectif. Le SPANC procéde alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixè avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent réglement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour côje de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire vaide par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant du SPANC, les représentant du SPANC, les représentant du SPANC, substance du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de viste au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément moivé. L'avis émis est adressés au propriétaire de l'installation de sou n'ellemantiment du mois et à la mairie pour information. Si favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un déla maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet valuité par le SPANC, et à la réglementation appli-cable. Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis sedon les termes évoqués ci-dessus. Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est dédarde non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exècution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22- Rapport de visite
Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être cons
gnées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant,
l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquell
est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

#### CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif
Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, fout immeuble non raccordé à un réseau
d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes
sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés,
devant être démoils ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifé, les eaux usées
domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir sublu n'traitement permettant de satisfaire la
réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conque, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend
les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le
proprétaire doit feuir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de
définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisés sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du
présent réglement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vertier l'existence et l'implantation d'un disposit d'assainissement in non collectif a pour but de :

- vertier l'existence et l'implantation d'un disposit d'assainissement ;

- reprérie les étaturs des divers ouvrages ;

- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des saux
superficielles et souternaines;

Ingelier en union constituer de volument de la filtère vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et culturaines.

- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle :

- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la construction renconfrées.

Sulte au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émite son avis qui peut être lavorable, lavorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis set expressément mobile. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la maine pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et sécin la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

#### 24. Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

24- Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages 
Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages de sassainissement non collectif concerne toutes les 
installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle 
est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPAIC dans les conditions prévues 
à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution 
des eaux, du millieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs 
entraînant des inconvénients de voisinage. 
Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventation efficace et accessibilité aux divers étéments ;

- bon écolement des efficients ves le dispositif de traitment et plus généralement, a travers la filier dans son ensemble ;

- accumulation normale des bouses et des fotants au sein de la fosse toutes eaux. 
Le rejet en milleu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. 
Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs,

rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une réquence de retour de 4 ans, réquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assaintissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

assuré par le SPANC.

Sulte au contrôl de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défevorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressèment motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un détai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et seion la décision de l'autorité compétente en mattère de police santiaire :

i matière de police sanitaire ; - le propriétaire peut être amen à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ; - l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa respon-

sabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués cu-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement de la sabilité publique, ils éveposent aux mesures administratives et ou perales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce demier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

#### 25. Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

25- Controle des ouvrages lors des ventes d'immeubles
Dans le cadre de la vente d'immeubles devant fitre équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
comme défini à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procédera à un contrôle des divers
organes composant la fitière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser
cette vente (offices notariales, agences immobilières, ...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question
ne justifie d'aucunt diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée.
Dès lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles périodises.

Dès lors, les rapports de visite émis au cours des controres pre-cites servirum de duale por installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait comus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent réglement, porte au minimum sur les points suvants ;

- exidence et implantation d'un dispositif d'assainissement;

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments;

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments;

- bon coulement des efficents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filère dans son ensemble ;

- accumulation normale des bouses de des ficturats au sein de la fosse butse saux;

- description sommaire de l'installation.

- description sommistre de l'indistilation.

Le rejet en milleu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anomaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent réglement sont dépassées. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives d'installation, mentes on avis qui peut être tavorable, favorable avez réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis es expressément motive. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matrier de police santaire, le propriétaire peut étre amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assanissement non collectif fors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le proprétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

#### ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26- Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent réglement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif,
cocupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégrainsage :

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;

ensemble:
- l'accumulation normale des bouse et des flotants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretten régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter foute délérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caracteristiques des ouvrages un l'occupation de l'immeruble diment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des bouses et des matières flotantes est effectuée selon une fréquence minimale :
- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les bosses septiques:
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à outres fréves :
- annuéle pour les installations d'épuration biologique à outures fréves.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainssement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27- Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, proprétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglemen-taires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépotage.

un lieu de depotage.

28- Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC
A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entrétein de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tartif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du réglement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeublle dotse d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente sil refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29- Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé
S'il rétuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non
collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.
Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de
remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les
indications suivantes :

Indications suivantes:
- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble ou est stude l'instalation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du proprietaire ;
- date de la widange ;
- caractérisfeuses, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment,
s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

#### 30. Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

30- Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entreten des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ce sinstallations et s'exerce sur
place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 3 du réglement. Il a pour but de
véhirer que les opérations d'entreten définies à l'article 25, réveant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filère. Comme indiqué à
l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire,
le SPANC determine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.
Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivrants :

- verification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte ce le transport des matières de vidanges;

- vérification, si la filère en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.



Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas écheant, à l'occupant des lieux peut dans un dela maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en maitère de police saniaire. l'occupant des lieux peut lêtre amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveul a la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveul contrôle de l'entretien de la flière et rend un nouvei avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au palement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (saut convention entre ce derinier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7. Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif

31- Travaux de réhabilitation
Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la fillère, en particulier si cette remise en étate sté fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.
Le proprétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assuaire le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le proprétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entréprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste proprétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.
Le proprétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujetti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent réglement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32\* Redevances d'assainissement non collectif
Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère
commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une
installation d'assainissement nor collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont
destinées à financer les charges du SPANC.

33- Institution des redevances Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par élibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34- Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communautaire d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. Ces redevances sont destinées : dune part, à couvril ses charges liées :

- aux contrôle de couvril ses charges liées :

- au contrôle de seu bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;

- au contrôle de seu bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;

- au contrôle de seu bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;

- au contrôle de seu bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;

- au contrôle de seu bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;

- au contrôle dus hor fantionnement et de l'entre et de ces cuvrages ;

- au disponaté de signostifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvril les charges d'entrellen des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourr à cette préstation developpée par le SPANC et à compter de la misse en place effective de ce service. Cette redevance let ent compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entrellen ainsi que de la localisation et la taille des installations.

#### 35. Redevables de la redevance

ces liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic

Les redevances liees aux controles de l'implantation, de la conception, de la bonne evecution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

#### 36. Recouvrement de la redevance

- 36s recouvrement de la redevance Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Ser-vice Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager : le montant de la redevance détaillée par prestaion et, le cas échéant, le montant de la l'Ava et montant fortain de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC); la date limite de paiement de la redevance et la date de son entrée en vigueur : la date limite de paiement de la redevance et les conditions de réglement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances):

echéances);
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécople), les jours et horaires d'ouverture.

37- Majoration des redevances pour retard de paiement
Le montant des redevances d'assainissement non collectf est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées
dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant
suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

#### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### 38. Constats d'infraction

38- Constats d'infraction Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, séon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assementés dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

## 39. Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non

39- Réalisation, modification, réhabitation ou absence d'une installation d'assainissement no collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur La réalisation, la modification, la réhabitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent réglement, dans le non-respect des prescriptions techniques citlees dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'arrêté d. 152-4 du Code de la Construction et de la l'Habitation. En cas de condernation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la misse en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article. 1.152-5 de co de. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le jue, autoriss le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article. 1.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

40- Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme. La réalisation, la modification, la réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'abitation en violation, soit des régles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, set passible des sanctions prevues à l'article L. 160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tibunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai impart par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressées en application de l'article. L480-9 de ce code. A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par vole judiciaire (par le juge d'instruction ou le Irbunal compétent) up par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

#### 41. Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par

arrêté municipal ou préfectoral
Toute volation su presumburs syntamente au manuel et assantissament nincipal ou préfectoral
Toute volation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissants des dispositions particulières en matière d'assantissement non collectif pour protèger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### 42. Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assai-

42: Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assaininssement non collectif
Toute poliution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des
poursuites pénales et aux sanctions prèvues aux articles L 216-6, L 218-73 ou L 432-2 du Code de l'Environnement, selor i la nature des dommages relevés.
43- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais
fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un
immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, pendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2
du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-1
du code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-2
du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-2
du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-3
du même code.

44- Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif l'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être dequipé en application de l'article 4 du présent réglement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45' Voies de recours des usagers
Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service retievent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc...) relève de la compétence du juge administratif.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Aggloimération des Portes de l'Eure. Conformément à l'article 23 de la cloi 2000-321 du 12/04/2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46- Publicité du règlement
Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution
d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture
suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

47• Modifications du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de
la collectrité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications
donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des
usagers du service avant leur mise en application.

48- Date d'entrée en vigueur du règlement Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Commu-nauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Age Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, les représentants du Service Public
d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, sont
responsables, chacun dans la compétence qu'il severce, de l'application du présent règlement.
Délibéré et vote par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure dans
as éance du 28 mars 2011.
Tarifs des redevances d'assainissement non collectif
Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnées au chapitre
«Dispositions financières» du Réglement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°138/12/2012 du Conseil
Communautaire en date du 10 décembre 2012.
Ces tarifs se décomposent comme suit :

Contrôle de conception/implantation et bonne exécution (1) (2)
Facturation d'un forfait incluant les comtrôles de conception et de bonne exécution (travaux) demandé lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une opération de réhabilitation à titre individuel, d'un montant de 150 € par habitation, incluant les contre-visites.

Contrôle de bonne exécution
Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception avant le 1≅ janvier 2010, facturation d'une redevance pour le contrôle d'exécution d'un montant de 70 € par installation, induant les contre-visites.

Contrôle de diagnostic des installations
Facturation d'une redevance spécifique pour le premier contrôle de diagnostic des installations existantes, de 60 € par installation.

Contrôles lors des ventes Facturation d'une redevance spécifique pour le contrôle lors d'une vente, de 60 € par installation.

Redevance annuelle Facturation d'une redevance annuelle de 20 € par habitation ayant fait l'objet d'un contrôle terrain (diagnostic initial, contrôle vente, contrôle de bonne exécution) au plus tard dans l'année précédant la facturation

(1) La redevance forfataire ne sera facturée qu'une seule fois en cas d'avis défavorable corrigé suite à la modification de l'étude de filière. Cette redevance ne sera pas facturée en cas d'avis défavorable motivé par l'absence d'étude de filière. (2) Dans le cas d'une annulation ou d'un refus de permis de construïre, le pétitionnaire sera remboursé de la part relative au contrôle de bonne exécution des travaux, pour un mortant de 70 €.

Communauté d'aggiomération des Portes de l'Eure - Service de l'Eau Potable 12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS Tél. 0 800 508 104 - eauetassainissement@cape27.fr www.cape27.fr